



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.42
12 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud, Allemagne, Angola*, Autriche*, Bélarus*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Danemark*, Espagne, Finlande*, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Madagascar, Mexique, Norvège, Paraguay*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal, République dominicaine*, République slovaque*, Roumanie, Sénégal, Slovénie* et Suisse* : projet de résolution

2001/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions antérieures sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note avec intérêt des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

Prenant acte avec intérêt du rapport du séminaire organisé les 5 et 6 février 2001 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par la Commission internationale de juristes sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu en particulier du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2001/62/Add.2),

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2000/9 du 17 avril 2000 (E/CN.4/2001/49), du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2001/62 et Add.1), ainsi que de tous les autres rapports pertinents de la Haut-Commissaire sur les droits économiques, sociaux et culturels, et des activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine;

2. *Note avec intérêt* :

a) L'entrée en vigueur de la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et celle du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Les travaux effectués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'aide qu'il a apportée aux États parties pour s'acquitter de leurs obligations, par ses observations générales, et note l'adoption en décembre 2000 de l'observation générale No 14 sur le droit à la santé (art. 12 du Pacte) ainsi que l'organisation de journées de débat général, comme celle qui s'est tenue le 27 novembre 2000 sur le paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte;

c) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

d) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

e) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et encourager le Haut-Commissariat à développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique;

3. *Accueille avec satisfaction :*

a) Les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets mondiaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome en 1996, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul en 1996, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, la Conférence mondiale pour l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990, et le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en 1990, qui devraient fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels; les activités qui leur ont fait suite, telles que le Forum mondial sur l'éducation réuni à Dakar en 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social qui s'est tenue en 2000, la session extraordinaire sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui s'est également tenue en 2000, ainsi que des réunions à venir, comme la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants, la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida, la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les

établissements humains (application du Programme pour l'habitat) et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

b) Les initiatives régionales visant à promouvoir le respect des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* :

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice par chacun des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

5. *Engage* tous les États :

- a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;
- b) À envisager de signer et de ratifier et - pour ce qui est des États parties - à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- c) À envisager de signer et de ratifier la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et engage les États parties à les mettre pleinement en application;
- d) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune, et à examiner cette question pendant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001;
- e) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des fillettes –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisées;
- f) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;
- g) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres lourdement endettés, ce qui devrait conforter les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de

programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie du VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

h) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

i) À faire en sorte que les infrastructures, produits et services de santé soient accessibles sur une base non discriminatoire, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés, et à faire en sorte que les stratégies nationales de santé publique prennent en compte les préoccupations de tous en matière de santé;

j) À dispenser un enseignement et un accès à l'information concernant les problèmes de santé dans tous les groupes sociaux, y compris pour ce qui est des méthodes de prévention et de contrôle;

6. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus d'élaboration des politiques nationales et internationales pertinentes;

7. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le

respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Décide :*

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte, aux niveaux national et international, notamment en :

- i) renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes et autres organes des Nations Unies travaillant sur des questions ayant trait au Pacte;
- ii) rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;

b) D'encourager tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et accroître leur coordination avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

c) De nommer un expert indépendant qui examinera la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la lumière, entre autres, du texte figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1997/105, des observations faites à ce sujet par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que du rapport du séminaire sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu en particulier du projet de protocole facultatif se rapportant au

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qui présentera un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session afin qu'elle examine un éventuel suivi et des mesures à prendre pour l'avenir, notamment la création d'un groupe de travail de la Commission à composition non limitée qui serait chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

d) D'encourager la Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à faire partager les compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;

e) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;

f) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

g) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire pour appliquer le programme d'action proposé en vue de renforcer l'aptitude du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que son aptitude à examiner ces rapports et à en assurer le suivi et, en conséquence, de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que ce programme d'action soit appliqué comme il convient;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
